



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Arrêté n° 2023-019 du 13 AVR. 2023**  
**mettant en demeure Monsieur Sylvain LANG, exploitant un élevage de bovins**  
**sur le territoire de la commune de RAMBUCOURT (55300)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, les plans national et régional de prévention et de gestion des déchets, les programmes d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les preuves de dépôt A-9-NQVV913CHB du 11 décembre 2019, A-1-Q6QDZK3P9 du 22 décembre 2021, et A-3-UIOVEZB28 du 14 mars 2023, relatives à l'élevage bovin de M. Sylvain LANG ;

Vu la visite d'inspection de l'exploitation effectuée le 10 mars 2023 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2023, transmis au gérant, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite en date du 10 mars 2023, l'inspecteur a constaté des faits constituant un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, mentionnés dans l'annexe de cet arrêté ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure M. Sylvain LANG de respecter les prescriptions suscitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai déterminé ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions applicables

Monsieur Sylvain LANG, exploitant l'élevage bovin implanté à « La Sauce » sur le territoire de la commune de RAMBUCOURT (55300) et soumis à déclaration, est mis en demeure de respecter les prescriptions suscitées de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, dans un délai maximal de :

- **trois mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour le point 2.6 (voir l'annexe de l'arrêté) ;
- **sept mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour les points 2.2, 3.3, 3.3.1.I, 3.3.1.II, 3.3.2, 4.1 et 4.2.4 (voir l'annexe de l'arrêté).

### Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

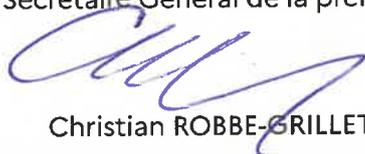
### Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à M. Sylvain LANG, ainsi que, pour information, au Maire de Rambucourt, à l'Office français de la biodiversité, ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

*Délais et voies de recours page suivante*

### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Annexe I 1.2.2 Intégration dans le paysage (extrait) :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constat effectué :

De nombreuses zones de l'exploitation sont souillées par les effluents.

- Annexe I 2.6 Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux (extrait) :

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est équipé d'un bac de rétention ou d'une cure double paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constat effectué :

Des bidons de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, ne sont pas équipés d'un bac de rétention ou d'une cuve double paroi.

Une cuve d'huile usagée sans double paroi ou bac de rétention est également présente et fuit dans la cour.

- Annexe I 3.3 Collecte et stockage des effluents d'élevage (extrait) :

Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

Constat effectué :

Le jour de l'inspection, les fumiers étaient stockés en partie dans la fumière, cependant le fumier du bâtiment des mâles avait été raclé et était stocké dans la cour.

Concernant les effluents liquides, ceux-ci sont stockés en partie dans la fosse à lisier. Celle-ci étant sous dimensionnée, une "fosse/ lagune" a été creusée dans le sol sur le devant de l'exploitation et récupère une partie des jus et eaux très fortement chargées.

Selon l'exploitant, cette situation est temporaire en attendant que la nouvelle fosse soit construite.

- Annexe I 3.3.1.I Équipements de collecte et de stockage des effluents d'élevage (extrait) :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

ET

- Annexe I 3.3.1.II Équipements de collecte et de stockage des effluents d'élevage (extrait) :

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage et le stockage au champ des effluents répondent aux dispositions prises en application de la directive nitrate.

Constat effectué :

La gestion des réseaux n'est pas satisfaisante.

Le regard devant le silo part directement au cours d'eau.

Des regards sont obturés par des effluents/paille...

Une cartographie des différents réseaux est indispensable.

Les équipements de stockage des effluents d'élevage ne sont pas dimensionnés pour satisfaire les besoins en stockage d'effluents de l'exploitation et éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La lagune n'est ni signalée ni clôturée, son étanchéité, n'est pas vérifiable et sa construction est "irrégulière".

Il est à noter que la nouvelle fosse devra être clôturée, signalée et dotée d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité.

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage sont insuffisantes et ne répondent pas aux dispositions prises en application de la directive nitrate. Un nouveau dexel doit être établi.

- Annexe I 3.3.2 Collecte des eaux de pluie (extrait) :

*Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.*

Constat effectué :

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées en partie sur les aires de circulation souillées et sur les aires d'exercice.

Des gouttières et une gestion convenable des eaux pluviales de toitures doivent être mises en place.

- Annexe I 4.1 Épandage et traitement des effluents d'élevage (extrait) :

*Tout rejet d'effluents d'élevage non traités est interdit*

*L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage est soumis à la production d'un plan d'épandage.*

Constat effectué :

La gestion des effluents d'élevage et des eaux de pluie chargées est à revoir, la collecte d'une partie de ces "eaux" dans une "lagune" dont l'étanchéité n'est pas garantie est interdite.

- Annexe I 4.2.4 Dimensionnement du plan d'épandage (extrait) :

*La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.*

*Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe II.*

Constat effectué :

Le nombre d'animaux pris en compte pour le calcul du volume d'effluents produits et la capacité de stockage nécessaire qui en découle est insuffisant.

En effet, l'ensemble des mâles est conservé sur l'exploitation afin de les engraisser.

Le jour de l'inspection environ 90 bovins mâles étaient présents:

- 46 de moins de 6 mois,
- 16 de 6 à 12 mois,
- 25 de 1 à 2 ans,
- 3 de plus de 2 ans (taureaux comptés dans le pré-dexel).

Le plan d'épandage doit être mis à jour.

